

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES

Séance du 14 Décembre 2022

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de Membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt deux

Et le quatorze décembre

A dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.

Date de la convocation :

08/12/2022

Date d'affichage :

08/12/2022

Présents

J. HAAS-FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL
M. AUGIER – F. BLARQUEZ – M. NOEL – H. JAUBERT – V. LEVEQUE
S. REBUFFAT – S. AELVOET – B. BERTRAND – R. BENEJEAN - M. DUMAS
J. DELCOURT F. CHEILAN – A. RATTIER - J. CHUECOS - M. SOLER
J.L. CLOEZ - N. LIGNY – A. VASAI

Objet de la délibération 79-2022

Rapport d'évaluation du transfert de compétences eaux pluviales, eaux et assainissement CLECT

Excusé(s) ayant donné pouvoir

P. PORTE à H. JAUBERT
S. LEBELLE à M. DUMAS
N. TARLANT à F. CHEILAN

Absent(s) excusé(s)

A. JOUBERT

Jean-Louis CLOEZ a été nommé secrétaire de séance

Rapporteur : Hugo JAUBERT

Conformément à l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts (CGI), le Conseil Municipal doit délibérer sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, relatif aux modifications de transferts de charges induites par le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « Eau », « Assainissement des Eaux Usées ».

Sont présentés les conclusions du rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges qui :

- pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » :
 - constate que la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées n'est pas adaptée concernant la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
 - propose le recours à une méthode d'évaluation alternative fondée sur la définition du niveau de service assuré dans chaque commune et sur l'application de valeurs techniques et financières « types »,
 - propose de retenir les montants ainsi évalués comme base de référence pour mettre à jour les attributions de compensation actuelles,

- propose que cette approche puisse être reconsidérée dès que possible lorsque la Communauté disposera sur l'ensemble des communes de données et de ratios fiables afin de déterminer un coût moyen annualisé, homogène, précis et adapté à chaque commune,
 - estime, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » le montant total des charges transférées pour l'ensemble des communes à 478 684 € dont 23 772 € pour la commune de Cabannes.
- pour les compétences « Eau » et « Assainissement des Eaux Usées »
 - considérant que les services de l'eau et de l'assainissement étant financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial, les flux financiers de ces compétences sont retracés dans des budgets annexes autonomes,
 - considérant qu'il n'a été pas mis en évidence de flux financiers entre les budgets généraux des communes et ces budgets annexes,
 - constate en conséquence que le transfert n'a donné lieu à aucun transfert de charges à Terre de Provence et qu'aucune évaluation de sa part n'est donc requise.

Il est rappelé que l'adoption de ce rapport, nécessite en application de l'art. 1609 nonies C du CGI l'obtention de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 521 I-5 du code général des collectivités territoriales soit :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Le rapport est adopté dès que la majorité qualifiée est atteinte, même si toutes les communes ne se sont pas encore prononcées ou si les trois mois ne sont pas encore écoulés.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des impôts relatifs à la création d'une commission locale chargée d'évaluer le transfert de charges.

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,

VU la transmission du rapport de la CLECT par Madame la Présidente à la date du 30 septembre 2022,

VU le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération

CONSIDERANT que la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées relatives à la Gestion des eaux pluviales urbaines par la méthode dite « libre » ou « dérogatoire »,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité lors de la séance du 26 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité, pour les communes membres, de se prononcer sur le rapport de la CLECT,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le rapport d'Evaluation des Transferts de Charges adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence

Article 2 : DE PRENDRE ACTE de l'absence de transfert de charges à Terre de Provence au titre des compétences Eau et Assainissement des Eaux Usées,

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal,

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE

Pour : G. MOURGUES – J.H. FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL – M. AUGIER
F. BLARQUEZ – M. NOEL – H. JAUBERT – P. PORTE – V. LEVEQUE – S. REBUFFAT – S. AELVOET
B. BERTRAND – R. BENEJEAN – M. DUMAS – S. LABELLE – J. DELCOURT – F. CHEILAN – A. RATTIER
J. CHUECOS – M. SOLER – J.L. CLOEZ – N. TARLANT – N. LIGNY – A. VASAI

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Gilles MOURGUES



La secrétaire de séance

Jean-Louis CLOEZ